

Éducation Yukon

Objet de la politique : Consommation d'alcool et de drogue

Date d'approbation : 30 novembre 2004

Politique n° 1006

Législation :

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (avril 2003)

Loi sur l'éducation

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Autres références :

1005 Utilisation et fouille des casiers scolaires

1007 Enquêtes policières en milieu scolaire/protocole antidrogue

Objectif et principes

Le ministère de l'Éducation appuie :

1. un environnement scolaire sans drogue et sans alcool qui favorise l'apprentissage;
2. la collaboration avec les parents, les enseignants, les premières nations, le conseil et la commission scolaire, ainsi qu'avec les membres de la collectivité afin de faire de l'école un endroit sûr et sain;
3. les efforts de prévention et d'intervention auprès des élèves, incluant l'élaboration et la diffusion de ressources éducatives, la promotion de programmes de prévention et la mise sur pied de stratégies, au niveau scolaire et communautaire, visant à aider les élèves qui ont ou qui ont eu par le passé des problèmes de consommation d'alcool ou substances illicites;
4. l'interdiction de consommer ou d'avoir en sa possession de l'alcool ou toute autre substance illicite sur les lieux de

l'école de même que durant les sorties ou activités d'école.
Toute infraction peut entraîner des mesures disciplinaires et, si nécessaire, l'intervention de la police.

Définitions

Le mot « alcool » désigne :

- les boissons alcoolisées comme la bière, le vin, le cidre ou les spiritueux.

Le mot « drogue » désigne :

- toute drogue interdite en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou tout ce qui renferme une telle substance, à moins que la personne qui a en sa possession la substance à usage restreint et qui la consomme n'y soit autorisée.

Lignes directrices

1. L'administrateur ou la personne désignée doit envisager de faire appel aux forces policières lorsque des élèves sont suspectés de fournir de l'alcool ou des substances illégales à d'autres ou lorsque la santé et la sécurité d'autres personnes est en jeu.
2. Un élève qui semble être ou qui est de toute évidence sous l'influence de l'alcool ou de la drogue dans l'école, sur les lieux de l'école ou dans le contexte d'une activité scolaire peut requérir une attention immédiate pour des raisons de protection. Le personnel doit déterminer s'il y a un risque pour les élèves ou pour les biens et prendre les mesures nécessaires.
3. Si des membres du personnel suspectent un élève de consommer de l'alcool ou de la drogue, ils doivent immédiatement le signaler à l'administrateur ou à la personne désignée. L'administrateur ou la personne désignée décidera des mesures à prendre, incluant la possibilité d'en informer les parents/tuteurs concernés et la police.
4. Si l'administrateur, la personne désignée ou le conseiller jugent que des drogues illégales ou l'alcool sont à l'origine d'un comportement inacceptable, l'administrateur devra décider des mesures à prendre. Celles-ci peuvent inclure des séances d'aide et de thérapie avec des

personnes compétentes dans l'école ou dans la communauté, ou des mesures disciplinaires.

5. Lorsqu'on constate qu'un élève présente un risque pour les autres ou pour lui-même en consommant régulièrement de l'alcool ou de la drogue, le conseiller de l'école doit collaborer avec l'administrateur ou la personne désignée et les parents afin d'établir un plan d'intervention et de soutien qui, selon la situation et l'âge de l'élève, peut inclure un ou plusieurs des aspects suivants :
 - a) rencontrer l'élève afin de déterminer son degré de consommation;
 - b) référer l'élève à des organismes communautaires ou gouvernementaux pour des évaluations plus poussées ou pour un suivi psychologique;
 - c) recommander des organismes communautaires de soutien aux parents ou tuteurs de l'élève.

Tâches de l'administrateur

1. Lorsqu'on a des raisons de croire qu'un élève consomme ou qu'il a consommé de l'alcool ou de la drogue, l'administrateur ou la personne désignée doit vérifier la validité des renseignements.
2. L'administrateur ou la personne désignée décidera des mesures à prendre en fonction des politiques mises de l'avant et approuvées par le conseil scolaire et l'administration de l'école.
3. L'élève devra remettre sur demande toute substance illicite ou interdite qui se trouve en sa possession ou dans son casier.
4. L'administrateur ou la personne désignée informera les parents ou les tuteurs de l'élève.
5. Lorsque nécessaire, et en présence d'un autre membre du personnel, l'administrateur ou la personne désignée pourra fouiller un élève ou les objets lui appartenant à la recherche de substances illicites ou interdites. L'administrateur de l'école doit avoir recours à la méthode la plus raisonnable et la moins envahissante possible pour fouiller l'élève ou tout bien en sa possession.

6. Comme l'indique la politique n° 1005 concernant l'utilisation et la fouille des casiers scolaires, on peut, pour un motif valable, fouiller le casier d'un élève à la recherche de substances illicites.
7. L'administrateur ou la personne désignée peut faire appel à la GRC au besoin.
8. Si l'élève refuse de coopérer au moment de la fouille de son casier (articles 5, 6), l'administrateur ou la personne désignée peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
9. Si l'administrateur ou la personne désignée trouve un élève en possession d'alcool ou de toute substance illicite selon la définition donnée précédemment, il ou elle peut :
 - a) en informer les autorités policières;
 - b) suspendre l'élève.
10. Si l'administrateur ou la personne désignée découvre qu'un élève ou une autre personne est impliqué dans le trafic, la vente ou la distribution d'alcool ou de substances illicites selon la définition donnée précédemment (voir définition), l'administrateur :
 - a) doit envisager d'en informer les autorités policières;
 - b) doit envisager de suspendre l'élève.